A-499-76

A-499-76

Thakurdial Tulshi (Applicant)

ν.

Minister of Manpower and Immigration a (Respondent)

and

G. Lanthier (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 27, 1976.

Judicial review—Immigration—Application to quash deportation order made under s. 18(1)(e)(ii) of Immigration Act—Whether s. 32(2) applicable—Whether, if applicable, deportation order invalid—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 18(1)(e)(ii) and 32(2)—Federal Court Act, s. 28.

Application to set aside deportation order made pursuant to section 18(1)(e)(i) of *Immigration Act*. Applicant pleaded guilty to charge of fraud and was given two-year suspended sentence. Applicant claims that, under section 32(2), the deportation order cannot be executed until the sentence is completed and that the existing order is irregular because it did not provide for its execution to be suspended.

Held, section 32(2) applies only to persons who are in custody at the time when the deportation order is issued. In any event, the fact that the deportation might have to be postponed would not invalidate the order.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

S. J. Smiley for applicant.
Suzanne Marcoux Paquette for respondent.

SOLICITORS:

S. J. Smiley for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application against a deportation order made against the *i* applicant on the ground that he had been convicted of an offence under the *Criminal Code*.

The applicant does not deny that he has been convicted of a criminal offence and that he could, therefore, be ordered deported as a person

Thakurdial Tulshi (Requérant)

c.

Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimé*)

e

G. Lanthier (Mis-en-cause)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 27 septembre 1976.

Examen judiciaire—Immigration—Demande d'annulation de l'ordonnance de déportation rendue en application de l'art. 18(1)e)(ii) de la Loi sur l'immigration—L'art. 32(2) s'applique-t-il?—L'ordonnance de déportation est-elle invalide en cas d'application?—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18(1)e)(ii) et 32(2)—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

Demande d'annulation de l'ordonnance de déportation de rendue en application de l'article 18(1)e)(ii) de la Loi sur l'immigration. Le requérant s'est reconnu coupable de fraude et a reçu une suspension de peine de deux ans. Le requérant soutient qu'en vertu de l'article 32(2), l'ordonnance de déportation ne peut être exécutée tant qu'il n'a pas purgé sa peine et qu'elle est entachée d'irrégularité parce que la suspension de son exécution aurait dû y être prévue.

Arrêt: l'article 32(2) s'applique seulement aux personnes en état de prévention au moment où elles sont frappées d'une ordonnance de déportation. Du reste, le fait que la déportation pourrait être retardée ne rendrait pas l'ordonnance invalide.

f DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

S. J. Smiley pour le requérant. Suzanne Marcoux Paquette pour l'intimé.

PROCUREURS:

S. J. Smiley pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

LE JUGE PRATTE: L'article 28 sert de fondement à la présente demande du requérant, frappé d'une ordonnance de déportation pour avoir été reconnu coupable d'une infraction visée par le Code criminel.

Le requérant reconnaît avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle et être passible de déportation en vertu de l'article 18(1)e)(ii) de la

h

described in section 18(1)(e)(ii) of the *Immigration Act*¹. It is common ground that he pleaded guilty to a charge of fraud and that he benefitted from a 2-year suspension of sentence.

The applicant's only attack is founded on section 32(2) of the *Immigration Act*. He says that by virtue of that section, the deportation order cannot be executed as long as he has not completed his sentence. In his submission, the deportation order was irregularly made in that the order did not specifically provide that its execution was to be suspended. The short answer to that contention is that section 32(2) has no application in this case. That section applies when a deportation order has been made against a person who was, at the time of its issue or before its execution, an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison; this is not the situation here. The applicant has not been imprisoned, he has not even been sentenced.

Moreover, even if the applicant could invoke section 32(2), the fact that the execution of the deportation order would be suspended would not ender the deportation order invalid.

Loi sur l'immigration¹. Il est bien établi qu'il a plaidé coupable à la suite d'une accusation de fraude et qu'il a bénéficié d'une suspension de peine pour une période de 2 ans.

Le seul moyen de défense présenté par le requérant se fonde sur l'article 32(2) de la Loi sur l'immigration. Selon lui, en vertu de l'article précité, l'ordonnance de déportation ne peut être exécutée tant qu'il n'a pas purgé sa peine. Il soutient que l'ordonnance de déportation est entachée d'une irrégularité parce que la suspension de son exécution aurait dû y être prévue explicitement. Pour répondre brièvement à cette allégation, l'article 32(2) ne s'applique pas à cette affaire. Cet article s'applique aux personnes frappées d'une ordonnance de déportation et qui sont, au moment où elle est rendue ou avant son exécution, enfermées dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison; ce qui ne correspond pas à la présente situation. Le requérant n'a pas été mis en prison, il n'a même pas été condamné.

Du reste, même si le requérant pouvait invoquer l'article 32(2), la suspension de l'exécution de l'ordonnance de déportation ne la rendrait point invalide.

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.

¹ S.R.C. 1970, c. I-2.